

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation de demander de ne pas être assujéti à cet ajustement afin de pouvoir conclure une entente pour faire partie d'une mutuelle de prévention pour cette année.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu de son caractère optionnel.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'ajout, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Lorsqu'un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation a l'intention de conclure avec la Commission une entente conformément à l'article 284.2 de la Loi aux fins de l'assujétissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, il peut, s'il satisfait aux conditions suivantes, demander de ne pas être assujéti à cet ajustement pour cette année de cotisation :

1^o il était partie à une telle entente au cours de chacune des trois années qui précèdent l'année de cotisation;

2^o le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est inférieur au double du seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cet employeur ne sera pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour cette année de cotisation s'il est partie à une telle entente pendant toute l'année de cotisation.

6.2. Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 6.1 pendant plus de trois années consécutives. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. ».

3. Pour l'année de cotisation 2010, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

4. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2010.

52547

Avis

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, dont le texte apparaît ci-dessous, sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été signée par les représentants des deux gouvernements le 28 mars 2006.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Commission doit, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adopter cette entente par règlement pour lui donner effet.

Cette entente prévoit l'émission de certificat d'assujettissement pour éviter l'imposition d'une double cotisation lorsqu'un travail implique la présence de travailleurs sur le territoire de l'autre partie. Elle prévoit également une collaboration administrative entre les différentes institutions. Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles traitent plus particulièrement des maladies professionnelles et de leur aggravation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Paul Gendron, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199 rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,

LUC MEUNIER

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39°)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique signée le 28 mars 2006 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente ainsi qu'à l'arrangement administratif et à l'arrangement administratif complémentaire apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.